



**Compte-Rendu
des délibérations de la Commune de Saint-Guyomard
séance du 21/07/2022**

**Date de la
convocation**
15/07/2022

L' an deux mil vingt deux et le vingt et un Juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Guyomard, dûment convoqué, s' est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Maurice BRAUD, Maire

Date d'affichage
22/07/2022

Nombre de membres
Afférents au Conseil
municipal : 15
En exercice : 11
Votants : 11

Présents : M. BRAUD Maurice, Mme DANGEL Virginie, Mme LE BOT - PIQUET Charlotte, M. BOULAIS Jacques, Mme GUYOT Lydia, M. KERAUDY Baudouin, Mme RIO Sabrina, M. JOUANNIC Jérémy, Mme DRÉANO Adeline, M. LAMOUR Franck, M. LE BIGAUD Pascal
Absents : M. THOMAS David, M. RENAUD Ludovic,
Excusés : M. EMERAUD Laurent, Mme MAUDET Vanessa,

M. JOUANNIC Jérémy a été élu secrétaire de séance.

SOMMAIRE

réf : 2022-07-001 - Prescription de révision du PLU de la Commune de Saint-Guyomard

réf : 2022-07-002 - Service Civique

réf : 2022-07-003 - Indemnités du maire et des adjoints

réf : 2022-07-004 - Construction d'une salle polyvalente à dominante sportive - Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre et plan de financement prévisionnel

réf : 2022-07-001 - Prescription de révision du PLU de la Commune de Saint-Guyomard

Le PLU actuellement en vigueur sur Saint-Guyomard a été approuvé le 06 juillet 2010 et a fait l'objet d'une modification en date du 08 décembre 2016.

Depuis la dernière modification du PLU de Saint-Guyomard, le contexte règlementaire et législatif a été marqué par de nombreuses évolutions. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 et la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021, ont notamment instauré de nouveaux objectifs à atteindre :

- Optimiser l'utilisation de l'espace dans un souci d'économie du foncier et des ressources,
- Lutter contre l'étalement urbain,
- Préserver la biodiversité,

- Maintenir la qualité des paysages.

De plus, sur le plan territorial, les documents supra communaux auxquels le PLU doit se référer ont récemment évolué. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du pays de Ploërmel a été approuvé le 19 décembre 2018. De même, Oust à Brocéliande Communauté a approuvé un Programme Local de l'Habitat (PLH) le 18 juin 2020, et s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) couvrant la période 2021-2026.

Afin de respecter la hiérarchie des normes, la commune dispose d'un délai de 3 ans pour mettre en compatibilité son PLU avec le SCOT. Au regard de ces différents éléments de contexte, le PLU de Saint-Guyomard nécessite d'être révisé.

Ainsi, la révision du PLU sera notamment l'occasion d'intégrer l'ensemble des évolutions législatives et réglementaires opérées depuis sa dernière modification, mais également de réinterroger les enjeux de territoire, de définir un projet d'aménagement dont les objectifs devront être adaptés aux spécificités du territoire communal, dans le but de disposer d'une boîte à outils moderne, efficace et adaptée. La procédure de révision est une procédure complexe, qui durera environ 2 ans à compter de sa prescription. Afin d'être accompagnée dans cette procédure, la commune est assistée par le bureau d'étude « PLANEN ».

Il est important de souligner que la procédure de révision du PLU fera l'objet d'une concertation obligatoire. Les habitants, les associations locales ainsi que toutes les personnes intéressées seront donc informés de l'évolution de la procédure et auront la possibilité de s'exprimer à chaque étape sur le projet de révision du PLU. Un bilan de cette concertation sera ensuite dressé en conseil municipal et ce dernier arrêtera le projet de PLU révisé. Ce projet arrêté sera ensuite transmis pour avis aux personnes publiques associées, avant d'être soumis à enquête publique.

Après délibération, le conseil municipal :

- **PRESCRIT** la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- **PRECISE** que les objectifs poursuivis pour cette révision de PLU sont les suivants :
 - Accompagner et maîtriser le développement urbain de la commune :
 - Préparer et organiser l'accueil d'une nouvelle population de manière échelonnée ;
 - Créer les conditions nécessaires à l'accueil de jeunes ménages et primo-accédants ;
 - Répondre aux différents besoins de la population en matière d'équipements et de services ;
 - Réaliser de nouveaux logements en diversifiant le parc permettant de favoriser la mixité sociale et de générer des parcours résidentiels complets ;
 - En matière de formes urbaines, adapter les dispositions réglementaires au nouveau contexte et développer de nouvelles formes urbaines en cohérence avec le bâti existant ;
 - Permettre une densification et un renouvellement du tissu urbain existant afin de limiter la consommation foncière ;
 - Développer les circulations douces et faciliter les continuités écologiques ;
 - Adapter le réseau viaire à l'urbanisation de la commune ;
 - Prévoir la possibilité d'envisager des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en campagne ;

- Préserver le cadre de vie et l'environnement :
 - Protéger et conforter les espaces et les exploitations agricoles existants, mais aussi favoriser l'arrivée de nouveaux exploitants sur la commune ;
 - Identifier et protéger la trame verte et bleue : intégration de l'inventaire des zones humides, des mares et des cours d'eau, identification et préservation du bocage et des espaces boisés ;
 - Identifier, protéger et encourager la nature en ville,
 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti, dans le centre-ville comme en campagne, notamment en permettant les changements de destination,
 - Préserver et mettre en valeur les espaces publics et le patrimoine naturel ;
 - Mettre en valeur les différentes ambiances paysagères de la commune ;
 - Réaliser ou requalifier des espaces publics permettant l'animation sociale et l'amélioration du cadre de vie.

- Préserver et développer toutes les activités économiques sur le territoire :
 - Maintenir, conforter et développer les zones à vocation agricole afin de pérenniser et favoriser les activités primaires sur le territoire,
 - Maintenir, conforter et développer les zones d'activités économiques,
 - Renforcer le dynamisme commercial du centre-ville,

DECIDE de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 132-7 à L 132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques.

DECIDE que la concertation, prévue par les articles L 153-11 et L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme, sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Information régulière sur l'état d'avancement de la procédure dans les supports de communication de la commune (revue municipale, site internet de la commune),
- Ouverture et mise à disposition au public d'un registre permettant aux habitants et à toute personne concernée d'exprimer ses observations jusqu'à l'arrêt du projet et au bilan de concertation,
- Organisation d'au moins deux réunions publiques (des avis dans la presse locale et sur les supports d'information de la commune préciseront l'objet, les lieux, dates et heures des réunions) permettant à chacun d'être informé sur le projet en cours de la révision du PLU,
- Organisation d'une exposition évolutive : cette exposition présentera les principaux éléments de la procédure de révision du PLU,
- Organisation d'une permanence d'élus ou techniciens afin que toute personne intéressée puisse prendre connaissance des documents du PLU avant l'arrêt.

Et **PRECISE** que la commune se réserve la possibilité de mettre en place en complément toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire, et que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

INDIQUE qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui délibérera sur ce bilan et arrêtera le projet de PLU. Les personnes publiques associées seront ensuite consultées sur le projet de PLU arrêté, avant que ce dernier soit soumis à enquête publique ;

PRECISE que la commune pourra décider de sursoir à statuer, dans les conditions prévues à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à comprendre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ou pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la révision du PLU ;

PRECISE que les crédits budgétaires concernant les dépenses afférentes à la révision du PLU sont inscrits au budget primitif 2022 au chapitre 20, article 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre».

PRECISE que conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme:

- La présente délibération sera affichée en mairie pendant un délai d'un mois.
- Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

RAPPELLE que, conformément aux dispositions de l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-07-002 - Service Civique

Le service civique a été créé par la loi du 10 mars 2010, codifié à l'article L 120-1 du code du service national.

Il a pour « objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale agréée ».

Le service civique est d'abord une démarche de volontariat : le volontaire n'est ni un bénévole, ni un salarié. Il s'adresse à tous les jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les jeunes en situation de handicap), sans condition de diplôme. La durée est en continu de 6 à 12 mois.

Ce dispositif leur permet de s'engager, au service de l'intérêt général, auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale pour accomplir une mission dans l'un des domaines suivants

:

- Santé
- Mémoire et citoyenneté

- Culture et loisirs
- Intervention d'urgence en cas de crise
- Education pour tous
- Solidarité
- Environnement
- Sport
- Développement international et action humanitaire

La mission fait l'objet d'un contrat spécifique et s'inscrit dans le code du service national et non dans le code du travail. La durée hebdomadaire est au minimum de 24 h / semaine.

Le volontaire perçoit une indemnisation mensuelle forfaitaire de l'Etat de 472.97 € nets par mois. Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective par exemple), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107.58 € euros par mois

En outre, l'Etat prend en charge les coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Le volontaire suit gratuitement une formation aux premiers secours (PSC1) et participe à au moins deux journées de formation civique et citoyennes (sensibilisation à des questions de société et de citoyenneté).

Un agrément doit être sollicité par la structure d'accueil. Il est délivré au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Quelques missions sont envisagées dans la collectivité notamment par les services cantine, garderie et techniques. Le contenu est en cours de finalisation en collaboration avec les services de l'Etat.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

VU le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 service civique,

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser l'engagement citoyen de jeunes volontaires et d'enrichir leur expérience civique et citoyenne,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'ensemble des habitants de bénéficier d'actions de cohésion sociale et d'une nouvelle proximité avec les services publics,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'expérimenter des projets d'innovation sociale, d'amplifier ses actions, d'aller à la rencontre de nouveaux publics,

Après délibération, le conseil municipal :

- **DECIDE** de s'inscrire dans le dispositif de service civique afin d'accueillir des jeunes volontaires, à compter du 01 octobre 2022.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer toutes démarches auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale nécessaires à l'obtention de l'agrément.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire d'un montant, au 01 octobre 2022, de 107.58 €

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 2)

réf : 2022-07-003 - Indemnités du maire et des adjoints

CONTEXTE :

Suite à un contrôle de l'URSSAF Bretagne en date du 17/05/2022 ;

Suite à la lettre d'observation, en date du 18/05/2022, résultant de ce contrôle, par laquelle il est noté que :

« Les indemnités de fonctions des élus sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale lorsqu'elles dépassent la moitié du plafond annuel de sécurité sociale qui est de 41 136 € en 2021 soit une limite de : $41136 \times 50\% = 20\,568$ € brut.

En cas de cumul des mandats, ce montant s'apprécie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes perçues.

Le fait de percevoir des indemnités de fonctions brutes totales supérieures à ce montant (20568 € brut) entraîne leur assujettissement dès le premier euro et non uniquement sur la part qui lui est supérieure.

En l'espèce, la totalité des indemnités perçues par Mr Braud, maire de la commune de Saint-Guyomard, aurait dû être soumise à charges sociales soit pour un montant de 22 197 € brut puisque la limite de 20 568 € brut est dépassée.

De ce fait, la commune de Saint-Guyomard doit régulariser, pour les cotisations et contributions recouvrées par l'URSSAF, un montant de 8 479.26€.

De même, monsieur Maurice BRAUD doit régulariser, avec ses indemnités de juin 2022, toutes les cotisations salariales dues. »

Afin de ne plus avoir de cotisations et de contributions à devoir à l'URSSAF à compter du 01/08/2022, il est proposé au conseil municipal de baisser le taux des indemnités de monsieur Maurice BRAUD, Maire de la commune de Saint-Guyomard.

La présente délibération reprend toutes les modalités de calcul et les montants des indemnités des élus. Elle abroge la précédente délibération N°2020-06-003 du 06/06/2020 à compter du 1er août 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 élisant le maire et les trois adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux du 02 juin 2020 portant délégation de fonctions aux 3 adjoints ;

Vu la décision de nommer 2 conseillers délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, étant entendu que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Dans un premier temps, il convient de calculer l'enveloppe des indemnités pour la commune de Saint Guyomard (commune de 1389 habitants recensés en 2019) selon les barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 01^{er} janvier 2022 (selon valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2022). A chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées. Les calculs présentés ci-dessous tiennent compte de l'augmentation du point d'indice prévue par le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022.

Calcul des indemnités maximum brutes mensuelles pour le Maire et ses 3 adjoints selon les barèmes relatifs aux indemnités de fonction au 1^{er} janvier 2022 (selon la valeur du point d'indice au 01/07/2022)

Indice brut : 1027 – Valeur : 4 025,53€

Maire : 51,6% de 4 025,53€ = 2 077,17€ (il s'agit ici du taux maximum pour les communes comprises entre 1 000 et 3 499 habitants)

Adjoints : 19.8 % de 4 025,53€ = 797,05€
797,05€ x 3 adjoints = 2 391,15€

Soit une enveloppe globale maximum de 4 468,32€ brute mensuelle.

Vu le cumul des indemnités du maire au 31/07/2022 et ainsi pour ne pas dépasser la limite du montant brut de 20 568 € imposée par l'URSSAF, le calcul des nouveaux montants maximum est le suivant :

Proposition des indemnités de fonction au Maire, à ses 3 adjoints et à ses 2 conseillers délégués

Maire : 37.51 % de 4 025,53€ = 1 509,98€ brut (à compter du 01/08/2022)

Adjoints : 16.35 % de 4 025,53€ = 658,17€ brut (à compter du 01/07/2022)
658,17€ x 3 adjoints = 1 974,51€ brut (à compter du 01/07/2022)

Conseillers délégués : 3.72 % de 4 025,53€ = 149,75€ brut (à compter du 01/07/2022)
149,75 x 2 = 299,50€ brut (à compter du 01/07/2022)

Soit une enveloppe globale mensuelle brute de : 3 783,99 € brut.

Après délibération, le conseil municipal :

- **ABROGE** la délibération précédente du 06 juin 2020 à compter du 1^{er} août 2022 ;
- **FIXE** à compter du 01/08/2022, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des 3 adjoints et des 2 conseillers délégués, comme mentionné ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022-07-004 - Construction d'une salle polyvalente à dominante sportive - Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre et plan de financement prévisionnel

La commune de Saint-Guyomard connaît un accroissement de sa population conséquent depuis plusieurs années. Or, la commune ne dispose pas d'équipement sportif couvert permettant le développement d'activités sportives et pouvant accueillir des manifestations importantes.

La situation budgétaire de la commune s'améliorant avec la fin proche de plusieurs emprunts, il a été décidé de lancer un projet d'une salle polyvalente à dominante sportive afin de répondre aux besoins de nos écoles, de nos associations et de nos habitants en général.

Afin de définir avec précision les besoins de la collectivité, en fonction de ses objectifs et moyens financiers, le recours à une étude de faisabilité et de programmation a été approuvé. Par délibération N°2021-12-003 du 14 décembre 2021, ce travail a été confié au cabinet ICAP.

Les grands axes programmatiques de l'opération

Cette étude s'est traduite par de multiples rencontres avec les élus, les associations et les écoles et a abouti à un scénario de salle polyvalente à dominante sportive. Elle a également permis de statuer sur la position future de ce nouvel équipement dans le prolongement des terrains de foot.

Ce futur équipement devra comporter :

- Des aménagements extérieurs comprenant :
 - Un parking VL de 70 places dont PMR
 - Un lien avec la voirie publique et la liaison douce
 - Un parking 2 roues motorisés de 5 places
 - Un parking 2 roues de 10 places
 - Des aménagements paysagers
 - Un parvis d'accès

- Une salle polyvalente estimée à plus de 1 500m² intégrant :
 - Un espace accueil /bar avec vue sur la salle et accès aux tribunes (intégrant un bar et son rangement, un placard infirmerie)
 - Une aire sportive de 44 x 24 m minimum permettant la pratique du handball, du basket-ball, du volley-ball, du badminton, du tennis notamment, mais également l'accueil de manifestations extra-sportives (loto, repas, ...)
 - Des gradins pouvant accueillir 75 places assises
 - Des sanitaires
 - 4 vestiaires collectifs de 18 places avec douches dont 2 vestiaires accessibles également depuis l'extérieur pour le football
 - 2 vestiaires arbitres/officiels adaptés personnes en situation de handicap (avec douche, sanitaire)
 - Les circulations nécessaires au projet
 - Un office de réchauffage
 - Un local poubelles
 - Un local ménage
 - Des locaux de rangement et de stockage (matériel d'entretien de l'aire sportive/ rangement dédié au football, rangement des tables et chaises (300 places), rangement du matériel sportif et 2 espaces de rangement du matériel scolaire
 - Un local technique.

Une prestation supplémentaire optionnelle avec l'intégration d'un mur d'escalade.

Le coût prévisionnel des travaux de construction est estimé à 2 660 500€ HT (valeur mai 2022).

Selon le calendrier prévisionnel, la salle devrait être opérationnelle à la rentrée de 2024.

Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre restreint

Afin de désigner le maître d'œuvre de l'opération, la procédure retenue est celle du concours restreint sur esquisse. Le concours est une technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique par laquelle le maître d'ouvrage, après mise en concurrence et avis d'un jury, choisit un plan ou

un projet parmi les propositions de plusieurs cabinets préalablement sélectionnés. Le concours se déroule en deux phases successives : la phase de candidatures puis la phase de remise des prestations et le choix du lauréat.

Le jury, présidé par le Maire et composé des membres de la CAO et d'un tiers de professionnels ayant une qualification en lien avec le sujet du concours conformément aux articles R R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la commande publique, procède, après leur examen, à un classement des plans ou projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours.

Suite à la réunion du jury qui s'est déroulé le 29 juin 2022 dans le cadre de la première phase, trois candidats ont été sélectionnés sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage a fixé la liste des trois candidats admis à concourir.

Dans le cadre de cette procédure, une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux 3 participants du concours ayant remis des prestations conformes au règlement du concours. Le montant de l'indemnisation des candidats a été fixé à 10 000€ HT. Pour le candidat retenu, la prime représentera un acompte et viendra en déduction de ses honoraires. Cette prime sera attribuée après avis du jury sur la conformité des prestations remises au regard des exigences du règlement de concours et du programme.

La date de remise des prestations niveau esquisse par les candidats a été fixé au 30 septembre 2022. Le jury se réunira une seconde fois et examinera les projets remis de manière anonyme et procédera à leur classement. Il émettra un avis motivé sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. L'anonymat sera levé après établissement du procès-verbal. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage désignera le lauréat du concours. Un avis de résultat de concours sera publié.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique. Le maître d'ouvrage pourra alors engager la négociation avec le lauréat et le marché de maîtrise d'œuvre lui sera attribué.

Plan de financement prévisionnel en €HT de l'opération est le suivant :

DEPENSES	
Etudes pré-opérationnelles + indemnité de concours	51 450€
Honoraires (MOE , OPC, CT, CSPS, SSI)	336 000€
Travaux	2 100 000€
Frais annexes	5050€
Révision/Augmentation	168 000€
Montant total	2 660 500€

RECETTES	
Département « PST » (3 années à 187 500€)	562 500€
Région « Bien vivre en Bretagne »	150 000€
DRAJES	400 000€
Autofinancement	1 548 000€
Montant total	2 660 500€

Après délibération, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de création d'une salle polyvalente à dominante sportive et son programme tel que présenté ci-dessus pour une enveloppe prévisionnelle des travaux estimée à 2 100 500 € HT ;
- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel global de l'opération pour un montant de 2 660 500 € HT et les demandes de subventions y afférentes ;
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des financeurs potentiels et autres partenaires.

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 1)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu: